

Vu le décret N° 60-66 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379) relatif au classement hiérarchique des fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1 de l'article 2 du décret susvisé N° 60-62 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 2 (alinéa 1 nouveau). — Le corps d'Inspecteurs des Affaires Foncières comprend deux classes et une classe exceptionnelle. La classe exceptionnelle comprend un échelon unique; la première classe comprend 3 échelons; la deuxième classe comprend 5 échelons ».

ART. 2. — L'article 12 du décret sus-visé N° 60-62 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 12 (nouveau). — L'avancement de classe a lieu au choix après inscription au tableau d'avancement.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement :

— Pour une promotion à la première classe les Inspecteurs qui, nommés au cinquième échelon de la deuxième classe, ont accompli au moins 2 ans dans cet échelon.

— Pour une promotion à la classe exceptionnelle, les Inspecteurs qui, nommés au troisième échelon de la première classe, ont accompli au moins 2 ans dans cet échelon.

La durée minimum du temps requis dans chaque échelon, pour accéder à l'échelon supérieur, est de deux années, sauf en ce qui concerne les deux premiers échelons de la première classe où la durée minimum du temps requis est de trois ans ».

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1961 et sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1963 (28 safar 1383).

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

II. -- Echelonnement indiciaire

GRADES	CLASSES OU ECHELONS	INDICES	OBSERVATIONS
Inspecteur	<i>Classe exceptionnelle (1) :</i>		(1) Accessible à 10 % de l'effectif budgétaire.
	Echelon unique	500	
	<i>1^{re} Classe :</i>		
	3 ^e échelon	480	
	2 ^e —	460	
	1 ^{er} —	425	
	<i>2^e Classe :</i>		
	5 ^e échelon	400	
	4 ^e —	375	
	3 ^e —	350	
2 ^e —	325		
1 ^{er} —	300		
Inspecteur stagiaire		275	

ART. 2. — Un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture fixera le tableau de concordance pour le reclassement dans l'échelonnement indiciaire prévu par l'article précédent de la catégorie du personnel intéressé.

ART. 3. — Les Secréaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour ordre à compter du 1^{er} janvier 1961 et effet pécuniaire du

REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES

Décret N° 63-244 du 19 juillet 1963 (28 safar 1383), modifiant le décret N° 60-66 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379), relatif au classement hiérarchique des fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 58-60 du 29 mai 1958 (10 doul kaada 1377) concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des Etablissements Publics et des Communes, telle qu'elle a été complétée par la loi N° 58-101 du 7 octobre 1958 (23 rabia I 1378) ;

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeû 1378) fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret N° 60-66 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379) relatif au classement hiérarchique des fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret N° 63-243 du 19 juillet 1963 (28 safar 1383) modifiant le décret N° 60-62 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379) portant statut particulier du corps des Inspecteurs des Affaires Foncières ;

Vu l'avis des Secréaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux figurant aux articles 1 et 2 du décret susvisé N° 60-66 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379), sont modifiés comme suit en ce qui concerne les Inspecteurs des Affaires Foncières.

I. — Classement hiérarchique

Inspecteur : Indices normaux : 300-480; indice exceptionnel : 500.

Inspecteur stagiaire : 275.

1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1963 (28 safar 1383).

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.